

Séance du Bureau Syndical en date du jeudi 11 avril 2024

Date de la convocation : 4 avril 2024

Nombre de Délégués en exercice : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril 2024 à 11 heures 00, le BUREAU du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – salle des Vice-Présidents – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Présents : Charles LEMOINE (CAPH) - David BUSTIN (CAVM) - Arnaud DECAGNY (CAMVS) - Alain GOETGHELUCK (CA2C) - Jean-Claude DENIS (CCCO) - François ERLEM (CCPM) - Philippe BAUDRIN (CAVM) - Fabrice PIETTE (CAMVS) - Didier MARECHALLE (CA2C) - Michel VENIAT (CAPH) - Raymond ZINGRAFF (CAVM) - Jacques DUBOIS (CAPH) - Régis DUFOUR-LEFORT (CAVM) - Séverine LUBREZ (CCCO)

Absents ayant donné pouvoir :

M. Marc PLATEAU (CA2C) a donné pouvoir à M. Alain GOETGHELUCK (CA2C)

Absents excusés : Jean-Michel DENHEZ (CAPH) - Anne-Lise DUFOUR-TONINI (CAPH) - Denis SEMAILLE (CCPS)

Absents : /

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude DENIS

Fonctionnement du syndicat

<u>Objet</u> : Création d'1 emploi permanent de chargé.e d'exploitation amiante et de projets.

N° BS20240411001

N° ACTES : 4.1

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à la délibération du Comité syndical du SIAVED n° CS20240313006 en date du 13 mars 2024, le Bureau syndical est compétent pour fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et à la création de postes au tableau des effectifs.

Considérant l'évolution des besoins de services du SIAVED nécessitant la création d'un emploi permanent de chargé.e d'exploitation amiante et de projets à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C à compter du 01/05/2024 pour assurer le suivi technique et administratif des marchés et pour suivre les projets des dossiers concernant la collecte et la prévention. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique (hormis pour le 1^{er} grade de la catégorie hiérarchique). En effet, considérant les besoins du syndicat suite au transfert de compétences de collectivités adhérentes au SIAVED, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical décide,

- de procéder à la création d'1 emploi permanent de chargé.e d'exploitation amiante et de projets.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent au Budget Principal ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recruter un agent non titulaire pour pourvoir le poste repris ci-dessus (hormis pour le 1^{er} grade de la catégorie hiérarchique) en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires dans les conditions prévues par les articles L332-8-2 du code général de la fonction publique et de signer le contrat de travail correspondant. Dans ce cas, l'agent contractuel sera rémunéré conformément au grade de référence et bénéficiera du régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité

Compétence Obligatoire « Traitement des déchets ménagers et assimilés »

Objet : Cessation de convention de collecte des piles et accumulateurs portables usagés et nouveau contrat relatif à la prise en charge des piles et accumulateurs portables usagés ainsi que les soutiens en matière de communication avec la société COREPILE	<u>AFFECTATION DES CREDITS</u>
	Budget : 05504 Fonction : 7213 Compte budgétaire : 747888 Antenne : DIV_DECH Montant prévisionnel : selon barèmes €
N° BS20240411002	N° ACTES : 1.4

Vu l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L541-10 à L541-10-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les filières soumises à la responsabilité élargie du producteur (ci-après « filière REP »),

Vu les articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023, portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED),

Vu la délibération CS20240313006 du 13 mars 2024 portant délégation de pouvoirs du Comité Syndical au Bureau syndical du SIAVED,

Considérant la société COREPILE, dont le siège est situé 17 rue Georges Bizet 75116 PARIS, est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- Faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 ;
- Déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

COREPILE verse un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention et qui en formulent la demande auprès de lui. L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser à minima une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

Considérant que les conventions de cette filière REP permettent la prise en charge gratuite des piles et accumulateurs portables usagés actuellement collectés via une convention, ainsi que le versement de soutiens financiers,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024 conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé, le SIAVED a vu son territoire s'étendre pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » aux 4 ECPI suivants :

- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS)
- Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)

Considérant les orientations budgétaires pour 2024,

Parallèlement, il convient de dénoncer la convention, du 20/12/2022, de la collecte des piles et accumulateurs portables usagés conclue avec COREPILE, (projet de cessation de convention ci-annexé).

En conséquence, le SIAVED souhaite contractualiser avec COREPILE, qui définit les relations financières, juridiques, techniques et territoriales.

Ne prennent pas part au vote les élus, même indirectement, soumis à un conflit d'intérêt, conformément à l'Article L2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical décide,

- **de dénoncer la convention du 20/12/2022 entre le SIAVED et COREPILE relative à la collecte des piles et accumulateurs portables usagés,**
- **de conclure un nouveau contrat avec COREPILE et mettre à jour l'annexe relative à la liste des déchèteries acceptant les piles et accumulateurs usagés à l'ensemble de son territoire,**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son (sa) représentant(e) à signer le nouveau contrat de collecte des piles et accumulateurs portables usagés avec COREPILE, et d'autre part, à signer l'acte constatant la cessation de la convention du 20/12/2022 avec COREPILE ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence Obligatoire « Traitement des déchets ménagers et assimilés »

Objet : Avenant n°1 d'extension du contrat relatif à la prise en charge des DEEE par ECOSYSTEM	<u>AFFECTATION DES CREDITS</u>
	Budget : 05504 Fonction : 7213 Compte budgétaire : 74788 Antenne : DIV_DECH Montant prévisionnel : selon barèmes €
N° BS20240411003	N° ACTES : 1.4

Vu l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L541-10 à L541-10-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les filières soumises à la responsabilité élargie du producteur (ci-après « filière REP »),

Vu les articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement,

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des Équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant extension de périmètre du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets (SIAVED),

Vu la délibération CS20240313006 du 13 mars 2024 portant délégation de pouvoirs du Comité Syndical au Bureau Syndical du SIAVED,

Considérant que la société Ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement, ci-après DEEE,

Considérant que conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin

2022, a arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des DEEE collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales,

Considérant que le SIAVED a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des DEEE,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à Ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès du SIAVED, la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de soutiens financiers aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par le SIAVED,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024 conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé, le SIAVED a vu son territoire s'étendre pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » aux 4 ECPI suivants :

- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS)
- Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)

Considérant que les conventions de cette filière REP permettent la prise en charge des DEEE ainsi que le versement de soutiens financiers,

Considérant les orientations budgétaires pour 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser par avenant la convention avec ECOSTEM, qui définit les relations financières, juridiques, techniques et territoriales pour l'étendre à son nouveau territoire.

Ne prennent pas part au vote les élus, même indirectement, soumis à un conflit d'intérêt, conformément à l'Article L2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical décide,

- **d'approuver l'avenant n°1 du contrat avec l'éco organisme Ecosystem relatif à la prise en charge des DEEE dans le cadre du service public de gestion des déchets, en modifiant :**
 - ◆ **L'annexe 4 bis**
 - ◆ **L'annexe 4**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son (sa) représentant(e) à signer l'avenant n°1 du contrat collecte DEEE et ses annexes, avec Ecosystem.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence Obligatoire « Traitement des déchets ménagers et assimilés »

Objet : Avenant n° 1 d'extension du contrat relatif à la prise en charge des DEEE_LAMPES par ECOSYSTEM	<u>AFFECTATION DES CREDITS</u>
	Budget : 05504 Fonction : 7213 Compte budgétaire : 74788 Antenne : DIV_DECH Montant prévisionnel : selon barèmes €
N° BS20240411004	N° ACTES : 1.4

Vu l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L541-10 à L541-10-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les filières soumises à la responsabilité élargie du producteur (ci-après « filière REP »),

Vu les articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers,

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des Équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces Équipements,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023, portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED),

Vu la délibération CS20240313006 du 13 mars 2024 portant délégation de pouvoirs du Comité Syndical au Bureau Syndical du SIAVED,

Considérant que le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental et qu'ils nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que la société Ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement, ci-après « DEE_LAMPES »,

Considérant que conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, a arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge DEEE_LAMPES collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales,

Considérant que le SIAVED a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des DEE_LAMPES,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur,

compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à Ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès du SIAVED, la prise en charge des coûts de collecte des DEEE_LAMPES supportés par elle, la reprise des DEEE_LAMPES ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par le SIAVED.

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024 conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé, le SIAVED a vu son territoire s'étendre pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » aux 4 ECPI suivants :

- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS)
- Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)

Considérant que les conventions de cette filière REP permettent la prise en charge des DEEE_LAMPES, ainsi que le versement de soutiens financiers.

En conséquence, le SIAVED souhaite actualiser par avenant sa convention avec ECOSTEM, qui définit les relations financières, juridiques, techniques et territoriales pour l'étendre à son nouveau territoire.

Ne prennent pas part au vote les élus, même indirectement, soumis à un conflit d'intérêt, conformément à l'Article L2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical décide,

- **d'approuver l'avenant n° 1 du contrat avec l'éco organisme Ecosystem relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, en modifiant :**
 - ◆ L'annexe 2 bis
 - ◆ L'annexe 2
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son (sa) représentant(e) à signer l'avenant n° 1 du contrat collecte DEEE_LAMPES et ses annexes, avec Ecosystem.**

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h40.

Douchy-les-Mines, le **27 JUIN 2024**

Le Secrétaire de séance,


Jean-Claude DENIS

Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Élimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr


SIAVED
Producteur de Ressources

Le Président du SIAVED,


Charles LEMOINE